



République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 26

Date de la convocation : 5 octobre 2022

Date de mise en ligne : 18 octobre 2022

Séance du 11 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme REICHLIN, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOMO, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme BADROUILLARD à Mme MONDEJAR et Mme COLOMBIER à Mme TORCOL,

Était absent : M. BOIRON,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N° 76_DEL_2022 OBJET : Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur, dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance peut ainsi choisir entre :

- **la convention de participation** : l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/10/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20221011-76_DEL_2022

besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

- **la labellisation** : l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous conditions de fourniture d'un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

➤ Sur les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Actuellement, la participation de l'employeur est facultative, tout comme l'adhésion des agents.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 pose l'obligation pour les collectivités de mettre en place des contrats de santé et de prévoyance, obligation qui est détaillée dans l'ordonnance « protection sociale complémentaire dans la fonction publique » n° 2021-175 du 17/02/2021.

Cette ordonnance fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires.

L'objectif est de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC en santé et en prévoyance.

Pour la fonction publique territoriale, les obligations sont les suivantes :

- **PSC en matière de PREVOYANCE** : à compter du 1er janvier 2025
Obligation de participation à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret
- **PSC en matière de SANTE** : à compter du 1er janvier 2026
Obligation de participation à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret

Le décret est sorti le 20 avril 2022 et fixe la participation obligatoire des Collectivités Territoriales à **7 € bruts pour la prévoyance (20% de 35 €)** et à **15 € bruts pour la santé (50% de 30 €)**

Une clause de revoyure (sûrement à la hausse) est prévue en 2024 pour la Santé et en 2025 pour la Prévoyance.

- **Organisation d'un débat** en assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. Le contenu de ce débat n'est pas précisé, il ne donne pas lieu à vote, mais doit informer les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire pour 2025-2026.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Ainsi, la PSC revêt de véritables enjeux RH

- 1) Pour les agents publics
 - Un pouvoir d'achat aidé : aide directe au pouvoir d'achat qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice ;
 - Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires ;

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300466-20221011-76_DEL_2022

- Un engagement et une motivation renforcés : la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.
- 2) Pour l'employeur territorial
- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé
 - Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents
 - Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser sa politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer son attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

L'état des lieux au sein de la collectivité

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

À ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents. Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité. À cet effet, un sondage a été réalisé sur l'ensemble du personnel courant 2022 qui comporte 39 agents à ce jour.

31 agents ont répondu au sondage

- Bénéficiez-vous d'une couverture santé ? **30 oui** et **1 non**
- Bénéficiez-vous d'une couverture en prévoyance ? **11 oui** et **20 non**
- Seriez-vous intéressé(e) par l'adhésion à une couverture santé ? **23 oui** et **8 non**
- Seriez-vous intéressé(e) par l'adhésion à une couverture en prévoyance ? **27 oui**, **3 non** et **1 ne sait pas**
- **Préférence pour les contrats santé**
conventionnés : 2 **labellisés : 11** ni l'un ni l'autre : 8 les deux : 10
- **Préférence pour les contrats en prévoyance**
conventionnés : 3 **labellisés : 12** ni l'un ni l'autre : 3 les deux : 12 ne sait pas : 1

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

La collectivité dispose de 3 ans pour prévoir les modalités d'entrée dans le nouveau système en matière de prévoyance et de 4 ans pour le risque santé, ainsi que l'engagement financier qui y sera associé en comparaison de la situation actuelle, sachant que si l'ensemble du personnel décide de souscrire à l'intégralité des garanties de la PSC, la participation de la collectivité s'élèvera à :

- Participation couverture santé
40 x 15 € = 600,00 € par mois soit 7.200,00 € /an
- Participation couverture prévoyance
40 x 7 € = 280,00 € par mois soit 3.360,00 € par an
- Projection (sous réserve d'une réévaluation de la participation)
 - 2025 : 3.360,00 € (prévoyance)
 - 2026 : 10.560,00 € (prévoyance + santé)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application appôlé E-legalite.com

93_DE-013-211300488-20221011-76_DEL_2022

Après l'exposé, le conseil municipal est invité à débattre des enjeux de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026,

***DIT** que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

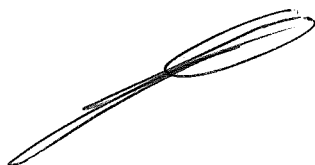
Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, Jouques, le 11 octobre 2022

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH



Le Maire
Eric GARCIN

